CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

PHILIPPE-LAURENT PONS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE,

Sur l'inviolabilité de Louis Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Le plus grand de tous les crimes doit-il rester impuni ? Le plus grand de tous les coupables peut-il se soustraire au glaive de la loi ? Tels sont en d'autres termes les questions dont on s'occupe à cette tribune depuis trop long-temps. On ne discute point l'évidence, citoyens : essayer de la prouver ou de la détruire, c'est vouloir se perdre pour & contre dans toutes les subtilités imaginables.

Legislation. No. 110.

Les grands argumens en faveur de Louis Capet ont été tirés de la Conſtitution. Pour les réfuter, je réduis mon opinion à très-peu de mots.

J'avais dans ma maiſon un ſerviteur ; je croyois pouvoir compter ſur ſa fidélité & ſon attachement. Comblé de mes bienfaits, il m'avoit ſouvent juré l'un & l'autre : le traître ! il ſe ménageoit, par des ſermens réitérés, l'occaſion plus favorable de les violer tous. Je ſavois que mon exiſtence étoit menacée par des brigands ; je lui fais part de leurs projets & de mes craintes. Raſſurez-vous, me dit-il ; je mourrai, s'il le faut, pour vous défendre. Touché juſqu'aux larmes de ſon dévouement, je l'embraſſe, & lui fais préſent d'une arme ſûre : il l'accepte avec un feint tranſport. Maintenant, me dit-il encore, nous n'avons plus rien à redouter. Un ſoir que nous voyagions enſemble, je me vois aſſailli par les brigands ; c'étoit où l'infame m'attendoit. Ils étoient avertis & apoſtés là par ſes ordres. Il ſe joint à eux, & tourne contre moi mes propres armes. Le ciel ne permit pas qu'un crime ſi noir eût ſon effet. Elles ſe briſèrent dans ſa main. Quand il fut en préſence de ſes juges, il leur ſoutint avec une froide impudence qu'ils ne pouvoient pas, qu'ils ne devoient pas le juger, parce que l'arme dont il s'étoit ſervi contre moi, *c'étoit moi qui la lui avois donnée.* Sa défenſe fut ſon jugement & ſa condamnation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Box 32
6